



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

ARRÊTÉ DU MAIRE ODP N° 26.155

Objet : Autorisation d'occupation du domaine public et réglementation du stationnement.

Le Maire de la Ville d'Orthez,

Vu les articles L2212.1.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, approuvée par arrêté du 7 juin 1974, livre 1, 4^e partie « signalisation de prescriptions »,

Considérant la demande de la **Menuiserie HEBERT**, complexe du Bois Béarnais, 33 rue Lapeyrère - 64300 ORTHEZ, qui sollicite une autorisation d'occupation du domaine public, **du lundi 22 juin au vendredi 03 juillet 2026**, pour une durée de dix (10) jours, afin d'effectuer des travaux de rénovation de la façade d'une galerie existante, au n° 40 rue Aristide Briand à Orthez. **D.P. : n° 06663024X6216.**

Considérant que le Maire doit prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité et la commodité de passage dans les rues, voies, quais et places publiques,

ARRÊTÉ:

Article 1^{er} : **Du lundi 22 juin au vendredi 03 juillet 2026**, pour une durée de dix (10) jours, la **Menuiserie HEBERT** est autorisée à occuper le domaine public, au n° 40 rue Aristide Briand, afin d'effectuer des travaux de rénovation de la façade d'une galerie existante.

Article 2 : Pour permettre ces travaux, **un fourgon immatriculé AM-060-EH** sera autorisé à stationner au droit ou à proximité du n° 40 rue Aristide Briand à Orthez

Article 3 : La **Menuiserie HEBERT** sera entièrement responsable des accidents qui pourront survenir pendant la durée des travaux, et devra prendre toutes les mesures pour sécuriser les lieux d'intervention ; la pré-signalisation et la signalisation réglementaires seront mises en place par ses soins et sous sa responsabilité, afin de permettre l'application des présentes dispositions.

Article 4 : Un passage de sécurité devra être respecté pour les piétons, les véhicules des services de police, d'incendie et de secours, ambulances ou médecins justifiant d'une intervention urgente ou aux riverains et usagers accédant à un emplacement de garage privé.

Article 5 : La **Menuiserie HEBERT** sera redevable d'un droit fixe d'instruction des dossiers de 5 € et d'un droit d'occupation du domaine public de 8 €/engin/jour (délibération du Conseil Municipal du 07 mars 2024).

Article 6 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

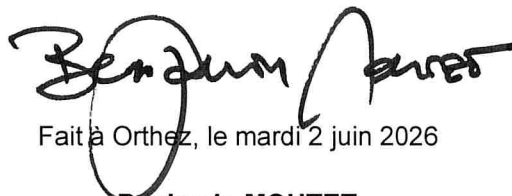
Article 7 : Les contrevenants seront sanctionnés en application des dispositions du Code de la Route.

Article 8 : La Directrice Générale des Services, le service de la Police Municipale, le Commandant du Centre de Secours Principal, le Commandant de la Gendarmerie d'Orthez, le Directeur du pôle aménagement de la communauté des communes de Lacq-Orthez, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site de la ville.

Copies transmises par mail :

- ☒ Centre de Secours
- ☒ Gendarmerie
- ☒ Le demandeur
- ☒ Services Techniques
- ☒ CCLO




Fait à Orthez, le mardi 2 juin 2026
Benjamin MOUTET,
Maire d'Orthez/Sainte-Suzanne